Nations Unies CERD/C/SR.2359

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
14 août 2015

Original : français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingt-septième session

Compte rendu analytique de la 2359e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 6 août 2015, à 15 heures

Président(e) : M. Cali Tzay

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

Quinzième à vingt et unième rapports périodiques du Niger

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.15-13406 (F) 120815 140815

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

Quinzième à vingt et unième rapports périodiques du Niger (CERD/C/NER/15-21; CERD/C/NER/Q/15-21; HRI/CORE/NER/2013)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation nigérienne prend place à la table du Comité.*

2. **Le Président** se réjouit du retour du Niger devant le Comité après dix-sept ans d'absence. Il souhaite la bienvenue à la délégation nigérienne et lui présente, au nom de tous les membres du Comité, ses condoléances pour le décès subit, à l'âge de 42 ans, de Waliakoye Saidou, ancien membre du Comité, le 12 décembre 2014 alors qu'il donnait une conférence dans son pays sur les droits de l'homme. Le Président demande à toutes les personnes présentes de saluer sa mémoire par une minute d'applaudissements.

3. **M^me^ Labo** (Niger) remercie les membres du Comité pour l'hommage qu'ils viennent de rendre à son compatriote disparu. Revenant à la situation des droits de l'homme au Niger, elle indique que la lutte contre toutes les formes de discrimination est une priorité du Gouvernement nigérien, comme en témoigne la politique « justice et droits de l'homme » qui sera mise en œuvre de 2016 à 2025. Cette lutte s'appuie sur un arsenal juridique étoffé qui vise à assurer le respect des engagements internationaux souscrits par le Niger. Le cadre de lutte contre la discrimination a été renforcé depuis 1997 et plusieurs mesures ont été prises aux niveaux législatif et réglementaire afin de prévenir et de réprimer toutes les formes de discrimination, y compris raciale. En outre, la loi portant code de la nationalité a été révisée en 2014 afin de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité au conjoint. Le Niger a également fait des efforts pour lutter contre l'esclavage. Cette pratique a été interdite par la Constitution et la loi autorise désormais les associations reconnues d'utilisé publique à se constituer parties civiles afin d'obtenir réparation pour des faits d'esclavage. En outre, le Niger a reçu la visite en novembre 2014 de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, dont le rapport sera présenté à la session suivante du Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement a créé la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes qui sont respectivement chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques pertinentes et de veiller à la bonne exécution du plan gouvernemental de lutte contre la traite des personnes.

4. Le Niger a mis en œuvre la loi d'orientation du système éducatif nigérien qui rend la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Un programme de construction de 2 500 classes par année a été lancé dans tout le pays et diverses mesures ont aussi été mises en place pour permettre aux jeunes filles d'accéder à l'instruction et de rester scolarisées jusqu'à la fin de leur cursus. La lutte contre la discrimination visant des groupes de population spécifiques est une priorité du Gouvernement, qui a pris tout un ensemble de dispositions pour promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. La politique nationale concernant le genre, qui est assortie d'un plan d'action couvrant la période 2009-2018, en est un exemple. Le Niger a ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique en 2012 et il est également partie aux conventions relatives au statut de réfugiés et à la réduction des cas d'apatridie. Du fait des attaques perpétrées par la secte terroriste Boko Haram, le Niger doit subvenir aux besoins de quelque 150 000 réfugiés et personnes déplacées. Une enveloppe de près de

56 milliards de francs CFA leur a été allouée par l'État aux fins d'assistance. Ni l'apartheid, ni la ségrégation raciale n'existent au Niger.

5. **M^me^ Hohoueto** (Rapporteuse pour le Niger) prend note des mesures importantes adoptées par l'État partie depuis 1998, date de son précédent rapport périodique, pour lutter contre la discrimination et, plus particulièrement, de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'institution du Médiateur de la République, de l'adoption en 1998 de la loi reconnaissant le droit à l'éducation pour tous sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse, et de l'édiction en 2010 de l'ordonnance interdisant la diffamation fondée sur l'ethnie et la religion incitant à la haine. La Rapporteuse salue la révision apportée en 2003 à l'article 102 du Code pénal afin d'interdire et de réprimer la discrimination raciale mais considère que les dispositions de cet article sont incomplètes puisqu'elles ne contiennent pas de définition de la discrimination conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention. La loi pénale étant d'application stricte, elle se demande comment le juge nigérien peut appliquer cet article en l'absence de définition matérielle de la discrimination. La délégation est invitée à indiquer si des mesures ont été prises pour que la Convention puisse être directement invoquée devant les juridictions nigériennes.

6. Constatant que le rapport du Niger ne mentionne qu'une seule affaire de discrimination ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire, la Rapporteuse souhaiterait obtenir des statistiques sur les plaintes enregistrées, poursuivies et jugées au cours de la période examinée. Elle aimerait savoir pourquoi la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) n'a pas encore demandé son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Elle souhaite également connaître le montant de la subvention qui lui a été accordée au titre des budgets 2014 et 2015 et recevoir des informations sur les activités menées par la Commission et le Médiateur de la République au cours de la même période.

7. M^me^ Hohoueto demande à l'État partie d'expliquer de quelle manière est appliquée la loi portant sur la liberté de la presse et comment l'interdiction d'incitation à la haine ethnique ou régionale est mise en œuvre, à la lumière d'informations faisant état de la diffusion de propos haineux dans les médias. S'agissant de l'enseignement, bien que l'école primaire soit gratuite pour tous les enfants nigériens, les filles et les enfants nés hors mariage sont moins scolarisés et moins longtemps que les autres. De même, les enfants vivant dans des zones rurales et les enfants nomades ou autochtones ne sont pas scolarisés régulièrement. La Rapporteuse engage l'État partie à faire des efforts dans ce domaine et à sensibiliser davantage les parents à l'importance de l'éducation. M^me^ Hohoueto déplore l'existence parallèle d'un régime coutumier et d'un régime de droit civile, qui est un facteur de discrimination fondée sur l'ascendance et l'ethnie, notamment dans certains groupes ethniques, ainsi que de discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, la plupart des mariages sont célébrés selon la coutume et les mariages précoces et forcés sont une réalité. Les femmes sont également souvent privées de leurs droits de succession et parfois soumises à l'esclavage. C'est pourquoi elle demande instamment à l'État du Niger d'adopter un Code des personnes et de la famille et de mener des campagnes de sensibilisation en vue de l'abandon de ces pratiques coutumières. Elle souhaiterait par ailleurs obtenir des statistiques sur le règlement judiciaire des affaires d'esclavage. Elle demande quelles mesures sont prises pour lutter contre les discriminations multiples dont sont victimes les femmes des communautés marginalisées. Elle aimerait recevoir davantage d'informations sur la participation des différents groupes ethniques à la vie politique ainsi que sur les efforts que l'État partie déploie pour réduire les disparités ethniques et régionales dans l'exercice des droits économiques,

sociaux et culturels. Elle demande des explications sur le choix des quatre langues enseignées au Niger, sachant que dix langues nationales y sont reconnues.

8. La Rapporteuse rappelle que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux définissent des droits clairs et inaliénables pour les communautés autochtones (protection de leur culture, utilisation de leurs ressources naturelles, accès à l'eau, permanence sur les terres qu'elles occupent et utilisent et préservation d'un environnement sain) et demande quelles mesures l'État nigérien a prises pour réparer les nombreuses violations des droits de ces communautés. Elle voudrait en outre savoir quelle suite a été donnée aux recommandations faites par le Comité dans ses lettres du 12 mars et du 27 août 2010 dans le cadre de sa procédure d'action urgence et d'alerte rapide concernant les effets des activités d'extraction de l'uranium sur la santé et le mode de vie des Touaregs. Elle évoque des informations selon lesquelles les non-ressortissants sont soumis à des conditions particulières d'accès à la justice, en particulier le dépôt d'une caution destinée au paiement des dommages et intérêts éventuels. Si cette pratique est avérée, il s'agit d'un traitement discriminatoire dans l'accès à la justice, que l'État nigérien devrait abolir. M^me^ Hohoueto demande quelle est l'implantation des juridictions dans les zones désertiques du pays occupées par les populations nomades, et s'il s'agit de juridictions mobiles. Rappelant que les Touaregs représentent 10 % de la population et qu'ils ont leur propre écriture, elle demande si l'étude de leur alphabet est intégrée dans la politique d'éducation du Niger. À propos des affaires de violences intercommunautaires qui ont eu lieu en 2008 et 2009, lors desquelles 235 Peuls ont été tués dans la région de Tillabéri, elle demande si des enquêtes judiciaires ont été ouvertes, et quelles suites ont été données à ces affaires.

9. **M. Avtonomov** dit que, selon le rapport, le Niger compte huit groupes ethniques et dix langues nationales et demande si les mêmes groupes parlent plusieurs langues ou s'il existe d'autres groupes ethniques utilisant les deux autres langues. Il aimerait obtenir des statistiques sur la part des différents groupes ethniques dans l'armée et dans la fonction publique, notamment aux grades les plus élevés. Il demande des informations plus détaillées sur l'accès à l'éducation des femmes et des enfants selon leur groupe ethnique et voudrait savoir si les langues minoritaires ont le même statut que les langues principales et sont enseignées dans les écoles. Enfin, il voudrait savoir si l'absence de plaintes pour discrimination raciale dans l'inspection du travail ou dans les tribunaux peut s'expliquer par la méconnaissance des possibilités de recours par la population.

10. **M. Murillo Martínez** demande des précisions sur la représentation politique des différents groupes ethniques du pays, notamment des groupes les plus pauvres; et sur la participation de ces groupes aux décisions relatives à la gestion des ressources naturelles. Il note que l'âge légal du mariage est fixé par la loi à 18 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes et demande si la coutume établit un âge minimum du mariage. Il s'enquiert de la manière dont le Niger entend célébrer la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

11. **M^me^ Dah** espère que l'institution nationale des droits de l'homme du Niger retrouvera prochainement son accréditation de statut A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, qu'elle a perdue en 2010 lors de sa dissolution. Elle demande où en est l'adoption du nouveau Code de la famille au Niger. Elle aimerait obtenir des informations détaillées sur les femmes issues de minorités et savoir dans quelle mesure elles bénéficient des différents programmes en faveur des femmes mis en place au Niger. Elle demande également quelles mesures sont prises pour les enfants nomades, notamment afin de favoriser leur scolarisation. Elle salue l'initiative qui a conduit l'UNESCO à accepter au titre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité l'expression du cousinage ou la parenté à

plaisanterie et aimerait que la délégation explique de quelle manière cette pratique est utilisée.

12. **M. Diaconu** demande si l'État partie a pris des mesures en faveur du développement des régions et si les groupes ethniques considérés comme vulnérables bénéficient de mesures spéciales. Il relève que le rapport n'indique pas quelle est la proportion d'étudiants appartenant aux différents groupes ethniques et demande à l'État partie de remédier à cette lacune.

13. **M. Huang Yong'an** fait observer que, selon certaines sources, il existerait encore des formes d'esclavage, de travail forcé et de travail des enfants au Niger. Il demande si le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre ce phénomène et si cette question relève du mandat de la nouvelle Commission des droits de l'homme.

14. **M. Bossuyt** demande quelles sont les langues officielles de l'État partie et quel est le statut de ces différentes langues. Il souhaite savoir en particulier si les justiciables peuvent utiliser leur propre langue devant les tribunaux. Évoquant le problème de l'émigration africaine et ses incidences préjudiciables sur les systèmes de sécurité sociale des pays occidentaux, il fait observer que le Niger est un pays de transit de nombreux migrants vers la Libye et il demande quelle est la position du Gouvernement nigérien concernant ce problème.

15. **M. Yeung Sik Yuen** relève des incohérences dans les statistiques figurant dans le rapport relatives aux taux de mortalité maternelle et infanto-juvénile et au taux brut de scolarisation, et il demande des précisions à ce sujet. Relevant que seuls 64 centres féminins de formation étaient fonctionnels sur les 126 dénombrés en 2009 dans l'État partie, il demande pourquoi tant de centres ont cessé de fonctionner et s'ils sont en majorité privés ou publics. Il dit que l'article 102 du Code pénal nigérien sanctionne le racisme et la discrimination raciale de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, et souhaite savoir combien d'affaires ont fait l'objet de procédures judiciaires en application de cet article et quels en ont été les résultats. Il demande ce que recouvre la notion de « protection sociale des prisonniers » mentionnée au paragraphe 44 du rapport et combien de repas par jour reçoivent les détenus. À propos des actes de vandalisme perpétrés contre des églises chrétiennes et d'autres lieux dans trois villes du Niger en janvier 2015, il demande quels sont les autres lieux qui étaient visés par ces actes, et souhaite savoir si des enquêtes ont été ouvertes et, le cas échéant, quels en ont été les résultats.

16. **M. Kemal** demande comment l'État Partie entend financer les programmes de formation linguistique, probablement très coûteux, destinés aux huit ou neuf groupes linguistiques existant dans le pays, et si ce projet est vraiment réaliste. Il souhaite de plus amples renseignements sur la pression environnementale à laquelle le pays est soumis. Il demande comment le Niger compte exploiter ses propres ressources pour répondre aux besoins de sa population, notamment pour promouvoir les droits des femmes et des communautés d'éleveurs dont le mode de vie traditionnel est menacé. Rappelant que des sociétés multinationales exploitant des mines d'uranium ont détourné des sources d'eau utilisées par des communautés de Touaregs, il demande si l'État partie obtient généralement des compensations appropriées pour les ressources stratégiques exploitées par des sociétés étrangères et s'il est en mesure d'utiliser ces compensations pour dédommager les populations touchées.

17. **M^me^ Crickley** demande des informations plus concrètes sur les mesures que l'État partie a prises pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des nomades, des différents groupes ethniques et des femmes. À cet égard, elle souhaite en savoir plus sur l'issue des procédures judiciaires relatives aux femmes victimes d'esclavage domestique et sexuel Elle souhaite savoir si la Stratégie de développement

accéléré et de réduction de la pauvreté et la politique nationale pour le développement social ciblent spécifiquement les personnes victimes de discrimination raciale.

18. **M. Vázquez** demande si l'article 102 du Code pénal ne risque pas d'être employé de manière abusive pour sanctionner des opposants politiques, des militants des droits de l'homme ou des membres de minorités dont les propos viseraient seulement à défendre leurs droits de manière légitime. À cet égard, il se dit préoccupé par des rapports selon lesquels un journaliste et des militants des droits de l'homme auraient été arrêtés en 2014 pour avoir accusé le Gouvernement de corruption.

19. **M. Kut** demande à la délégation de plus amples renseignements sur le rôle et les pouvoirs du Médiateur en matière de lutte contre le racisme. Il souhaite savoir quelles mesures ont été prises pour lutter contre la diffusion de propos xénophobes dans les médias. Enfin, il demande quels sont les groupes les plus vulnérables face à la discrimination au Niger, c'est-à-dire ceux qui ont le plus besoin d'être protégés dans le cadre de la Convention.

La séance est levée à 18 heures.